

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par

M. Cherpion, M. Albarello, Mme Ameline, M. Chevrollier, M. Costes, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Estrosi, M. Fenech, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Grommerch, M. Heinrich, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Le Fur, M. Lett, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mariani, M. Mathis, M. Menuel, M. Morange, M. Moreau, Mme Nachury, M. Poisson, M. Salen, M. Tardy, M. Perrut, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Tian, M. Verchère, M. Vitel, M. Fromantin et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE 2

Après la seconde occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« d'évoquer avec le salarié ses possibilités d'évolution professionnelles au regard de ces compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux termes de l'article L. 2145-1 du code du travail tel que modifié par l'article 2 du projet de loi, en fin de mandat, le salarié disposant d'un nombre d'heures de délégation annuel au moins équivalent à 30 % de la durée du travail qui lui est applicable, bénéficie, au cours de son entretien professionnel habituel, d'un recensement des compétences acquises au cours du mandat et d'indications sur les modalités selon lesquelles les compétences ainsi acquises seront valorisées.

Le projet de loi semble imposer à l'employeur de reclasser le salarié au terme de son mandat afin de valoriser les compétences acquises en cours de mandat, mettant ainsi à la charge de l'employeur une obligation de résultat de reclassement. Cette disposition risque de mettre l'employeur en difficulté si le salarié refuse, en vertu de son statut protecteur, le simple changement des conditions de travail qui résulterait du projet de l'employeur ou bien une modification du contrat de travail qui ne peut

être imposée à aucun salarié sans son accord préalable. En effet, dans ce cas, l'employeur serait dans l'incapacité de respecter son obligation de résultat et s'exposerait donc à une sanction.

Il est donc nécessaire de lever l'ambiguïté résultant de la rédaction du texte de loi en substituant à l'obligation de reclassement, une obligation d'évoquer avec le salarié, au cours de l'entretien annuel de fin de mandat, ses possibilités d'évolution professionnelles au regard des compétences acquises au cours du mandat.